

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

FRANCE DESIGN ET CREATION (EX POIRAY JOAILLIER SA)

Société Anonyme au capital de 7 310 666,25 Euros
Siège social : 2 rue de Bassano - 75116 Paris
380 345 256 R.C.S Paris

Conformément à l'article R.225-73 du Code de commerce, la Société FRANCE DESIGN ET CREATION, Société inscrite sur le marché libre d'Euronext Paris, publie le présent avis de réunion des actionnaires de la Société FRANCE DESIGN ET CREATION.

Avis de réunion

Les actionnaires de la Société FRANCE DESIGN ET CREATION sont informés qu'une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sera convoquée le lundi 23 décembre 2013 à 12 heures au siège social de la Société FRANCE DESIGN ET CREATION, sis au 2 rue de Bassano – 75116 PARIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

A titre Ordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- Ratification de la nomination des nouveaux administrateurs.

A titre Extraordinaire :

- Modification de l'âge limite des administrateurs, Président et Directeur général ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Texte des projets de résolutions

A titre Ordinaire :

PREMIÈRE RÉSOLUTION (*Ratification de la nomination des nouveaux administrateurs*)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.225-24 du Code de commerce, ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 15 novembre 2013 :

- aux fonctions d'Administrateur de Monsieur Serge MIRZAYANTZ, en remplacement de Monsieur Alain Duménil, démissionnaire,
- aux fonctions d'Administrateur de Madame Renate MIRZAYANTZ, en remplacement de Monsieur Patrick ENGLER,
- aux fonctions d'Administrateur de Monsieur Cyril MIRZAYANTZ, en remplacement de Monsieur Thierry LE GUENIC,
- aux fonctions d'Administrateur de Monsieur Jean-Marc CHANTRAINE, en remplacement de Monsieur Jacques KUNTZ.

En conséquence, Messieurs Serge MIRZAYANTZ, Cyril MIRZAYANTZ, Jean-Marc CHANTRAINE et Madame Renate MIRZAYANTZ exerceront leurs fonctions pour la durée des mandats de leurs prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014.

A titre Extraordinaire :

DEUXIÈME RÉSOLUTION (*Modification de l'âge limite des Administrateurs, Président et Directeur général*). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide :

- de porter l'âge limite des Administrateurs, de soixante-dix à quatre-vingt ans,
- de porter l'âge limite du Président et Directeur général de soixante-cinq à quatre-vingt ans.

TROISIÈME RÉSOLUTION (*Modification corrélative des statuts*). — En conséquence, de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles III-1, III-2 et III-6 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

III-1 – Conseil d'Administration

« (...)

Le changement du cinquième alinéa :

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt ans, sa nomination a pour effet de porter, à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

(...) ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

III-2-Organisation du Conseil

« (...) »

Le changement du troisième alinéa :

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de quatre-vingt ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la séance la plus prochaine du Conseil d'Administration au cours de laquelle son successeur sera nommé.

(...) ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

III-6-Direction Générale

1-Directeur Général

« (...) »

Le changement du cinquième alinéa :

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de quatre-vingt ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la séance la plus prochaine du Conseil d'Administration au cours de laquelle son successeur sera nommé.

(...) ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

1. Participation à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire propriétaire d'une action a le droit d'assister personnellement à cette Assemblée à charge de justifier de son identité, de voter par correspondance ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, dans les conditions légales et statutaires. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de commerce).

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives n'ont pas à produire le certificat constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte pour avoir droit de participer à l'Assemblée.

Tout actionnaire pourra participer à l'Assemblée à condition que ses titres soient inscrits en compte sur les registres de la Société en ce qui concerne les actions nominatives, ou d'avoir déposé 2 rue de Bassano à PARIS (75116) une attestation de participation délivrée par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code Monétaire et Financier en ce qui concerne les actions au porteur.

L'inscription en compte ou la production de l'attestation doivent être effectuées au troisième jour ouvré précédant la date de tenue de l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation dans les conditions prévues au II de l'article R.225-85 du Code de commerce, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code Monétaire et Financier ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion. Pour être pris en compte, ce formulaire, complété et signé, devra être parvenu au siège social 2 rue de Bassano à PARIS (75116) trois jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire l'attestation de participation, comme dit ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire est adressée par courrier au siège social.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration.

Par ailleurs, il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication pour cette assemblée. En conséquence, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

2. Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour

Le présent avis fait courir le délai pendant lequel les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce, peuvent adresser par lettre recommandée au siège social de la Société, une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée, étant

rappelé que toute demande d'inscription de projets de résolution doit parvenir à la Société au plus tard vingt-cinq jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, conformément à l'article R.225-73 du Code de commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

3. Questions écrites

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, les questions écrites doivent être adressées, à l'attention du Président du Conseil d'Administration, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les actionnaires sont informés qu'un avis de convocation sera publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le présent Avis a été publié sur le site internet de la Société <http://www.francedesignetcreation.fr/>.

Le Conseil d'Administration de la Société FRANCE DESIGN ET CREATION.

1305593